

CLUB DE CANOT-CAMPING KAMINAK INC.

(Incorporée selon les dispositions de la troisième partie de la loi des compagnies du Québec)

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

1- NOM

Le nom de la corporation est le Club de canot-camping KAMINAK INC.

2- SIÈGE SOCIAL

Le siège social du Club est situé à Sherbrooke.

3- BUTS ET OBJECTIFS

3.1 Le Club a pour buts et objectifs:

3.2 De regrouper les adeptes du canotage et du canot-camping de la région de Sherbrooke, de les faire se connaître;

3.3 De permettre aux membres de se réaliser par les activités de canotage et de canot-camping;

3.4 De représenter les membres auprès des autorités et autres organismes afin de promouvoir leurs intérêts;

3.5 De favoriser l'acquisition des techniques de canotage et de canot-camping;

3.6 De propager la pratique du canotage et du canot-camping dans la région;

3.7 De promouvoir le respect de l'environnement et de l'écologie.

4- AFFILIATION

4.1 Le Club est affilié comme organisme autonome à Canot Kayak Québec.

4.2 Le Club peut s'affilier à tout autre organisme similaire qui peut l'aider à poursuivre des intérêts communs.

5- MEMBRES

5.1 Membres participants: Ce sont les personnes qui profitent des avantages, qui participent aux diverses activités offertes par le Club et qui sont dûment enregistrées selon les règlements du dit Club.

5.2 Membres honoraires : Ce sont des individus que le Club veut honorer d'une façon spéciale en raison de services rendus.

5.3 Membres à vie: Même définition que membres honoraires ; ils bénéficient de tous les privilèges d'un membre participant.

6- POUVOIRS DES MEMBRES

6.1 Les membres participants ont droit de parole et de vote en tout temps;

6.2 Les membres honoraires ont droit de parole à toute assemblée du Club, mais n'ont pas droit de vote.

CLUB DE CANOT-CAMPING KAMINAK INC.

(Incorporée selon les dispositions de la troisième partie de la loi des compagnies du Québec)

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

7- CONDITIONS D'ADMISSION, D'EXCLUSION, DE DÉMISSION

- 7.1 Pour être membre participant, il faut payer la cotisation annuelle.
- 7.2 Démission: Toute démission d'un membre du conseil d'administration doit être faite par écrit et être adressée au secrétaire du Club.
- 7.3 Suspension et expulsion: Le Conseil d'administration peut suspendre ou expulser tout membre qui enfreint les règlements généraux du Club ou dont la conduite est jugée préjudiciable au Club.

8- COTISATION

La Cotisation des membres est fixée à chaque année par résolution du Conseil d'administration; la cotisation est valide pour une période d'une année, du 1^{er} mars au 28 février de l'année suivante (ou 29 février dans le cas d'une année bissextile).

9- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES

- 9.1 L'assemblée générale est constituée de tous les membres tel que défini à l'article 5;
- 9.2 Quorum: Le Quorum d'une assemblée est constitué des membres présents à une assemblée dûment convoquée;
- 9.3 Convocation: L'avis de la date et de l'heure doit être donné aux membres du Club par courriel au moins dix (10) jours avant la date fixée pour cette assemblée;

Les irrégularités dans l'avis de convocation ou son envoi, ainsi que l'oubli accidentel d'envoyer l'avis à un ou plusieurs membres n'invalideront pas les décisions prises lors de cette assemblée;

La convocation inclura l'ordre du jour.
- 9.4 Fonctions et pouvoirs de l'assemblée générale:

Délibérer sur les rapports et les propositions qui lui sont présentés et décider de leur adoption ou de leur rejet;

Adopter le rapport des activités de l'année;

Élire les membres du Conseil d'administration du Club;

Nommer le ou les vérificateur(s) des livres du Club;

Adopter le rapport financier;

Préparer les amendements devant être apportés à l'assemblée générale annuelle de Canot Kayak Québec.

Outre les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi ou les présents règlements, les membres réunis en assemblée discutent des politiques et orientations du Club.

CLUB DE CANOT-CAMPING KAMINAK INC.

(Incorporée selon les dispositions de la troisième partie de la loi des compagnies du Québec)

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

9.5 Vote:

Tous les membres participants et tous les membres à vie ont droit de vote tel que défini aux articles 5.1- et 5.3;

Le vote par procuration n'est pas autorisé;

Chaque personne n'a droit qu'à un (1) vote;

Toutes les décisions sont prises à la majorité simple des personnes présentes ayant droit de vote, à moins que la loi ne l'exige autrement;

Le vote est pris à main levée, à moins que le vote secret soit demandé par un membre ayant droit de vote.

9.6 Assemblée générale spéciale:

L'assemblée spéciale est convoquée par le secrétaire sur demande de la majorité des membres du Conseil d'administration ou à la demande d'au moins vingt-cinq pour-cent (25%) des membres actifs.

L'avis de convocation doit se faire tel que défini à l'article 9.3.

9.7 L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit comporter les items suivants:

9.7.1 Nomination d'un président d'assemblée et d'une secrétaire d'assemblée;

9.7.2 Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière assemblée annuelle;

9.7.3 Allocution du président de l'assemblée;

9.7.4 Amendements aux règlements, s'il y a lieu;

9.7.5 Rapports des administrateurs et des comités;

9.7.6 Élection des membres du Conseil d'administration;

9.7.7 Nomination du vérificateur;

9.7.8 Varia;

9.7.9 Levée de l'assemblée.

CLUB DE CANOT-CAMPING KAMINAK INC.

(Incorporée selon les dispositions de la troisième partie de la loi des compagnies du Québec)

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

9.8 Mode d'élection :

- A. Le Conseil d'administration pourra solliciter des candidatures et recevoir les propositions de candidats que les membres du Club jugeront à propos de faire. Ces candidatures devront être proposées par deux (2) membres actifs, comporter l'acceptation écrite du candidat s'il ne peut être présent à l'Assemblée générale et être adressées par écrit au CA.
- B. Des mises en candidatures peuvent être proposées par deux membres actifs lors de l'Assemblée générale.
- C. Lorsque les mises en candidature sont complétées, le vote, s'il y a lieu, est pris à main levée, à moins qu'un membre demande le vote secret.

10- CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CLUB

10.1 Le Conseil d'administration est formé d'au moins 4 personnes et d'au plus neuf personnes élues par les membres lors de l'assemblée générale annuelle, dont:

- un président;
- un vice-président;
- un secrétaire;
- un trésorier;
- un maximum de cinq (5) administrateurs.

La distribution des postes et les responsabilités sont réparties pendant une réunion des membres du CA. Les administrateurs peuvent être nommés responsables de certaines tâches dévolues au président, vice-président ou secrétaire.

10.2 Le terme est de deux (2) ans et doit se faire en alternance entre les membres du conseil d'administration, ceci afin de privilégier une continuité. Toutefois des termes d'un an (1) seront possibles afin de rétablir les rapports d'alternance ou de combler des postes lorsque plus personne n'est disponible pour prendre un mandat de deux (2) ans. Tout administrateur est rééligible.

10.3 Si une vacance survient, le Conseil d'administration peut nommer au poste vacant, jusqu'à la prochaine assemblée générale, une autre personne qui possède les qualifications requises. Si le nombre minimum d'administrateurs fixé à quatre (4) personnes n'est pas atteint, les membres du CA restants doivent nommer un ou des administrateurs intérimaires pour assurer le fonctionnement du Club.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

10.4 Pouvoirs du Conseil d'administration:

La création et la réglementation des comités ainsi que l'établissement des règlements internes du Club et leurs modifications sont sa responsabilité;

Entre les assemblées générales, le Conseil d'administration est l'autorité qui administre les affaires du Club;

Il peut nommer des responsables aux postes suivants: responsable des chefs d'expédition, directeur technique, cartographe, statisticien, relationniste, exploration, coordonnateur, ou tous autres postes jugés nécessaires.

10.5 Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que jugé nécessaire sur demande du président, du secrétaire ou de membres du CA.

10.6 Convocation:

La convocation des réunions du Conseil d'administration se fait par courriel ou par téléphone, au moins cinq (5) jours avant la date de l'assemblée.

10.7 Quorum:

Le quorum du Conseil d'administration est la majorité simple des administrateurs élus.

11- RÔLE DES ADMINISTRATEURS

11.1 Le Président:

Il préside les assemblées du Conseil d'administration et les assemblées générales du Club. Lors des assemblées générales, il peut demander l'élection d'un président d'assemblée;

- A. Il décide de tous les points d'ordre et est chargé de faire observer le protocole des assemblées délibérantes;
- B. Il voit à l'application de tous les règlements du Club;
- C. Il veille à ce que les autres officiers et responsables de comité remplissent leurs devoirs exécutifs;
- D. Il signe, avec le trésorier, les chèques;
- E. Il a droit de vote comme tout autre membre et, en cas d'égalité des voix, il a un vote prépondérant;
- F. Il fait partie de tous les comités et assiste à toutes leurs réunions, s'il le désire. Il doit donc en être avisé.

CLUB DE CANOT-CAMPING KAMINAK INC.

(Incorporée selon les dispositions de la troisième partie de la loi des compagnies du Québec)

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

11.2 Le Vice-président:

- A. Il aide le Président dans toutes les affaires du Club;
- B. En cas d'absence prolongée ou de démission du Président, le Vice-président assume ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président par le Conseil d'administration.

11.3 Le Secrétaire et/ou un administrateur nommé par le CA pour l'assister :

- A. Il dresse les procès-verbaux des assemblées du Club;
- B. Il conserve la liste de tous les membres en règle;
- C. Il a la garde de tous les documents et archives du Club;
- D. Il fait les convocations et prépare, de concert avec le Président, les ordres du jour.

11.4 Le Trésorier:

- A. Il fait la tenue des livres de comptabilité du Club;
- B. Il signe, concurremment avec le Président ou la troisième personne désignée, tous les chèques tirés sur la banque ou la caisse populaire où les fonds du Club sont déposés, pour payer toutes les sommes autorisées;
- C. Il a la responsabilité du compte de banque;
- D. À chaque assemblée générale, il fait part des dépenses et des recettes encourues depuis la dernière assemblée;
- E. À la fin de l'exercice financier, il transmet au comptable vérificateur ses livres de comptabilité pour vérification et il en dresse un rapport pour l'assemblée générale annuelle.

11.5 Les administrateurs :

Ils remplissent les fonctions qui leur sont confiées par la loi ou les présents règlements et exécutent les tâches qui leur sont confiées par le Conseil d'administration.

12- ANNÉE FISCALE

L'année fiscale sera du 1er septembre au 31 août de l'année suivante.

13- SIGNATURE DES EFFETS DE COMMERCE

Tous les chèques, billets, lettres de change et autres effets négociables pour le compte du Club doivent être signés, tirés, acceptés ou endossés par deux (2) personnes, soit le président ou le vice-président et le trésorier du Conseil d'administration, à moins qu'une ou plusieurs autres personnes ne soient, à leur place, nommément chargées par résolution du Conseil d'administration de les tirer, accepter ou endosser.

CLUB DE CANOT-CAMPING KAMINAK INC.

(Incorporée selon les dispositions de la troisième partie de la loi des compagnies du Québec)

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

14- SIGNATURE DES AUTRES DOCUMENTS

Les autres documents requérant la signature du Club doivent être signés par deux (2) personnes, soit le président et le secrétaire du Conseil d'administration, à moins qu'une ou plusieurs autres personnes ne soient, à leur place, nommément chargées par résolution du Conseil d'administration de les signer.

15- AMENDEMENTS

Les amendements ou règlements proposés par le Conseil d'administration doivent être approuvés par le vote des deux tiers (2/3) des membres présents à une assemblée générale annuelle et spéciale convoquée à cette fin au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour la dite assemblée.

16- DISSOLUTION

- A. Si la dissolution est votée, l'assemblée générale ainsi réunie devra charger le Conseil d'administration de procéder à la dissolution et à l'abandon des lettres patentes selon les exigences de la loi;
- B. Le Club ne peut être dissous que par le vote des quatre cinquièmes (4/5) des membres du Club présents à une assemblée générale spécialement convoquée dans ce but par un avis de trente (30) jours, donné par écrit à chacun des membres actifs;
- C. Si la dissolution est votée, le solde des placements et des comptes bancaires sera versé à l'organisme québécois Fonds de préservation des Rivières;
- D. Les équipements du Club seront distribués à un ou plusieurs clubs de canot québécois.

17- EMPRUNTS

Le Conseil d'administration ne peut faire d'emprunt sans l'autorisation de l'assemblée générale.